N.° 125.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Concernant les Billets au porteur, Billets de confiance, patriotiques & de secours.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant la nécessité qu'il y a d'arrêter le plus tôt possible la circulation des billets au porteur, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance comme monnoie dans les transactions journalières, afin d'éviter les troubles que cette circulation pourroit occasionner;

Considérant que l'émission de ces billets, qui a été faite par des corps administratifs ou municipaux, compagnies ou particuliers, ne peut dans aucun cas former une dette à la charge de la république;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la nation de prendre des mesures pour fournir au déficit qui pourroit résulter des diverses émissions de ces billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne soit pas la victime

de l'insolvabilité ou des manœuvres coupables des personnes qui les ont émis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du présent décret, les conseils de département nommeront un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des directoires de département qui auront mis en circulation des billets au porteur payables à vue, qui sont connus sous le nom de *billets de confiance*, *patriotiques*, *de secours*, ou toute autre dénomination.

II.

LES directoires de département nommeront aussi dans le même jour, un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des administrations de district ou de département qui auront mis en circulation de pareils billets.

III.

LES directoires de district nommeront aussi dans le même jour, un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des municipalités qui auront mis en circulation de pareils billets.

IV.

LESDITS commissaires se feront représenter les fonds & toutes les valeurs qui servent de gage auxdits billets qui se trouveront en circulation, & ils en dresseront un inventaire & procès-verbal.

V.

ILS surveilleront aussi la vente qui sera faite de suite par chaque administration, des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer de suite en assignats,

ou en eſpèces, l'entier montant des billets qui ſeront en circulation.

V I.

Le jour de la publication du préſent décret, les corps adminiſtratifs & municipaux ceſſeront l'émiſſion deſdits billets ; ils briſeront les planches qui ont ſervi à leur fabrication. Ils retireront de ſuite ceux qui ſeront en circulation, & ils les feront annuller & brûler en préſence du public, en en dreſſant état & procès-verbal.

V I I.

Les corps adminiſtratifs & municipaux qui auront fait des émiſſions, étant reſponſables du déficit qui pourroit exiſter dans leurs caiſſes, ſeront tenus d'y pourvoir à ſur & meſure des beſoins pour le rembourſement ; & faute par eux d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints, ſavoir les directoires de département à la requête & diligence d'un commiſſaire nommé par le conſeil de département ; les adminiſtrateurs de diſtrict, à la requête & diligence du procureur général-ſyndic, & les corps municipaux à la requête & diligence du procureur-ſyndic.

V I I I.

Dans le jour de la publication du préſent décret, les municipalités ſeront tenues de faire, conformément aux diſpoſitions de la loi du 1.er avril dernier, une nouvelle vérification des caiſſes qui ont été régies par des compagnies ou par des particuliers qui auront mis en circulation des billets au porteur, de 25 livres & au-deſſous, payables à vue, ſoit en échange d'aſſignats, ſoit en billets échangeables en aſſignats, qui ſont reçus de confiance comme

numéraire, dans les transactions journalières, & qui sont connus sous le nom de *médailles de confiance*, *de billets, de confiance*, *patriotiques*, *de secours*, ou sous toute autre dénomination.

I X.

Trois jours après ladite vérification, les compagnies & les particuliers qui auront mis en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou les espèces qui seront nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

X.

Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera au pouvoir des particuliers ou des intéressés dans les compagnies qui auront mis en circulation lesdits billets ; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

X I.

Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article IX, y seront contraints par corps, à la requête & diligence du procureur de la commune, qui sera aussi chargé de faire saisir & arrêter tous les effets & marchandises appartenant auxdits particuliers ou compagnies.

X I I.

Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets & marchandises qui auront été saisis ; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies. Les fonds provenant desdites ventes ou rentrées seront employés de suite,

nonobſtant toute oppoſition, à retirer les billets qui ſeront en circulation. L'excédant, s'il y en a, ſera remis auxdits particuliers & compagnies, ou à leurs créanciers.

XIII.

Lesdits billets ſeront retirés par un prépoſé nommé par les particuliers ou par les compagnies qui les auront émis, & à leur défaut, par le conſeil général de la commune. Ce prépoſé ſera ſurveillé par un commiſſaire nommé par le corps municipal; ils ſeront brûlés chaque ſemaine en préſence du peuple & du corps municipal, qui en dreſſera état & procès-verbal.

XIV.

Pour faciliter la rentrée deſdits billets, toutes les conditions qui s'y trouveront énoncées, de ne les rembourſer qu'en aſſignats de 50 livres & au-deſſus, ſont annullées; les corps adminiſtratifs étant chargés d'échanger auxdites compagnies ou particuliers des aſſignats de 50 livres & au-deſſus, contre des aſſignats de 5 livres & au-deſſous, juſqu'à concurrence des ſommes qui leur ſeront néceſſaires pour leur rembourſement, leſquels échanges ne pourront avoir lieu qu'à ſur & meſure des rembourſemens duement juſtifiés.

XV.

Les corps adminiſtratifs qui n'auroient pas ſuffiſamment des aſſignats de 5 livres & au-deſſous pour opérer leſdits échanges, adreſſeront leurs demandes appuyées des pièces juſtificatives, au miniſtre de l'intérieur, qui leur en fera délivrer en échange par la tréſorerie nationale, juſqu'à concurrence des ſommes qui pourront leur être néceſſaires.

XVI.

Le déficit qui pourra ſe trouver dans les caiſſes des particuliers ou des compagnies, qui auront mis en circulation des billets au-deſſous de 25 livres, payables à vue, en échange d'aſſignats ou en billets échangeables en aſſignats, connus ſous le nom de *billets patriotiques, de confiance, de ſecours*, ou ſous toute autre dénomination, qui ſont reçus de confiance, comme numéraire, dans les tranſactions journalières, le produit de la vente des effets & marchandiſes, & de la rentrée des dettes actives, employé, ſera ſupporté, à Paris, par le département; & dans les autres villes, il ſera une charge des communes dans le territoire deſquelles ces établiſſemens ont eu lieu, ſauf le recours contre les entrepreneurs, directeurs, aſſociés ou intéreſſés dans leſdites caiſſes.

XVII.

Le montant de ce déficit ſera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui ſera établi par la Convention, ſur l'avis des corps adminiſtratifs & municipaux.

XVIII.

Pour obtenir l'autoriſation de la contribution néceſſaire pour le rembourſement de ce déficit, le corps municipal adreſſera au directoire de diſtrict, l'état de l'actif & du paſſif deſdites caiſſes. Il y joindra ſon avis ſur les cauſes qui ont occaſionné le déficit, & ſur le mode à adopter pour en opérer le rembourſement.

XIX.

Le directoire de diſtrict vérifiera ledit état; il l'enverra

avec ſon avis au directoire de département, qui l'adreſſera ſans délai, avec ſon avis, au miniſtre des contributions publiques, qui le fera paſſer à la Convention.

X X.

DANS le cas où quelque municipalité croiroit qu'il fût néceſſaire de faire quelque emprunt pour pouvoir retirer de ſuite leſdits billets qui ſeront en circulation, elle adreſſera ſes vues aux corps adminiſtratifs qui les enverront de ſuite avec leur avis au miniſtre des contributions publiques, qui les fera paſſer à la Convention.

X X I.

A compter du premier janvier prochain, il ne pourra plus reſter en circulation, dans toute la république, aucun billet au porteur payable à vue, de quelque ſomme qu'il ſoit. Les perſonnes qui, avant le 1.er février prochain, n'auront pas exigé le rembourſement des billets au-deſſous de 25 livres, ſeront déchues de leur recours envers les communes; & celles qui, avant le 1.er janvier prochain, ne ſe ſeront pas fait rembourſer les billets de 25 livres & au-deſſous, ſeront tenues, avant d'obtenir leur rembourſement, de les faire viſer au bureau chargé de percevoir les droits d'enregiſtrement, & d'y payer deux pour cent de la valeur deſdits billets.

X X I I.

A compter de la publication du préſent décret, il eſt défendu aux corps adminiſtratifs & municipaux, & aux particuliers & compagnies, de ſouſcrire ni d'émettre aucun effet au porteur ſous quelque titre ou dénomination que

ce ſoit, ſous peine par les contrevenans d'être pourſuivis & punis comme faux-monnoyeurs.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Pache. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.